



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 078-217805373-20260609-DM_2026_27-BF

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2026/27

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2026/06 du 20 mars 2026 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

VU la délibération n° 2022/56 du 6 juillet 2022 du Conseil Municipal, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023, et donnant la faculté de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% de dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

VU la délibération n° 2026/11 du 31 mars 2026 adoptant le Règlement Budgétaire Financier pour la durée du mandat 2026-2032,

VU la délibération n° 2026/26 du 14 avril 2026 adoptant le budget 2026 et stipulant l'application de la fongibilité au budget 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaffecter le budget dédié aux abords de la Maison médicale,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De transférer 58 000 € du chapitre 20 au chapitre 21, afin d'honorer les travaux dédiés aux abords de la Maison médicale.

Chapitre	Compte	Compte avec libellé	Montant
20	2031	Frais d'études	- 58 000,00 €
21	21351	Install générales des constructions - Bâtiments publics	58 000,00 €

ARTICLE 2

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 09 juin 2026

Le Maire

Doëlle JÉGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication